

L'enregistrement des armes de chasse actuellement non soumises à déclaration

La directive 2008/51/CE précise que, pour les armes de catégorie D (ce qui correspond à une partie des armes de chasse : les armes à feu longues à un coup par canon lisse, classées actuellement au I de la 5^{ème} catégorie), des mesures de traçage appropriées doivent être mises en place. Afin de respecter les dispositions de la directive précitée, une procédure d'enregistrement distincte, par ses modalités, de celle de la déclaration, est définie par le décret. Ainsi seront classées au I de la 5^{ème} catégorie, les armes soumises à enregistrement et au II de la même catégorie, les armes soumises à déclaration.

Le décret ne prévoit pas d'obligation d'enregistrement des armes du I de la 5^{ème} catégorie déjà détenues par les chasseurs et ne faisant pas l'objet d'un changement de propriétaire. Par contre, **l'obligation d'enregistrement s'applique aux armes reçues ou acquises auprès d'un armurier ou d'un particulier à compter de la date d'entrée en vigueur du décret : le 1^{er} décembre 2011.** Le préfet délivrera un récépissé d'enregistrement.

1. L'acquisition auprès d'un armurier d'une arme soumise à enregistrement.

L'acquisition d'une arme de 5^{ème} catégorie soumise à enregistrement est subordonnée à la présentation du permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article L. 423-21 du code de l'environnement, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire.

Il est important de rappeler que la présentation de ces documents remplace la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

L'armurier adresse au préfet du lieu du domicile de l'acheteur la demande d'enregistrement (cerfa n° 14250*01, ci-joint) accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité et de l'un des deux titres susmentionnés.

Pour la personne morale, la demande d'enregistrement est faite par son représentant légal et adressée par l'armurier au préfet du siège de la personne morale.

2. Le transfert entre particuliers des armes soumises à enregistrement.

L'acquisition ou le transfert d'arme ou d'élément d'arme soumis à enregistrement entre particuliers, s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article 69 du décret du 6 mai 1995. La demande d'enregistrement accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité est transmise au commissariat ou à la brigade de gendarmerie qui l'adresse, sous pli fermé, au préfet du lieu du domicile de l'intéressé.

3. L'acquisition par voie successorale ou par découverte d'armes soumises à enregistrement.

En application de l'article 47 du décret du 6 mai 1995 lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du I de la 5^e catégorie par découverte ou par voie successorale, la demande d'enregistrement accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité est transmise au commissariat ou à la brigade de gendarmerie qui l'adresse, sous pli fermé, au préfet du lieu du domicile de l'intéressé.

A défaut de l'un de ces titres, elle est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 15 jours qui atteste que l'état de santé physique ou psychique n'est pas incompatible avec la détention d'une arme (article 47 alinéa 3).

4 L'instruction de la demande d'enregistrement.

L'autorité administrative délivre un récépissé après avoir réalisé les contrôles nécessaires quant à la capacité du déclarant à détenir une arme. En application de l'article 47-3 du décret du 6 mai 1995 modifié, le préfet consulte l'agence régionale de santé pour savoir si le détenteur de l'arme a été hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou secteur de psychiatrie. En cas de réponse positive le préfet demande la production d'un certificat médical datant de moins de 15 jours délivré par un médecin psychiatre dont la liste est prévue à l'article 40 du décret du 6 mai 1995.

Dans le cas où le certificat médical établit que l'état de santé du détenteur est incompatible avec la détention d'une arme ou dans le cas où celui-ci est inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, le préfet ordonne le dessaisissement de l'arme ou des éléments d'armes dans les conditions prévues à l'article L. 2336-4 du code de la défense.